



**ARRETE N° 2017-05-05
INTERDISANT LA CIRCULATION DE TOUT
VEHICULE A MOTEUR DANS LES BOIS DU COMPLEXE SPORTIF**

LE MAIRE DE LOMBRON,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment son article R 331-3,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

Considérant que les espaces boisés sont réservés à la promenade, aux randonnées piétonnes, cyclistes, équestres ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur est de nature à détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites ; à dégrader les chemins et sentiers, compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs et menacer les espèces animales ou végétales,

ARRETE :

Article 1 : La circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans les bois du complexe sportif à LOMBRON.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes à mobilité réduite, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours et à ceux utilisés par les agents techniques communaux pour l'entretien de cet espace naturel.

Article 3 : L'interdiction d'accès sera matérialisée à chaque entrée par un panneau

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Fait à LOMBRON, le 05 Mai 2017.

Le Maire,

Alain GREMILLON

